

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, le Comité Syndical, s'est réuni à la Communauté de communes Sor et Agout, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

28 novembre 2023

Date d'affichage :

28 novembre 2023

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 04122023 /2.1

Nombre de voix délibératives :

45

Membres titulaires présents : 35

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE (pouvoir de Jean-Luc DARGEIN-VIDAL), Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Jacques BIAU (pouvoir de Francis REMIOT), Alain BOUISSET, Alain CLERGUE, François COLLADO, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Michel FARENC), Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Xavier ICHARD, Patrice JACQUET, Nicolas LEROUX (pouvoir de Frédéric ICHARD), Eric LEROUX, Didier MAHOX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Franck MONNERET, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX (pouvoir de Michel BUFFEL), Jean-Claude VERNIER (pouvoir de Vincent COLOM), Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 3

Elian COMENT (représenté par Martine HOUDET), Christian HAMON (représenté par Thierry FOULCHÉ), Myriam VIGROUX (représentée par Jérôme CORSO).

Membres suppléants présents : 3

Jérôme CORSO (représente Myriam VIGROUX), Thierry FOULCHÉ (représente Christian HAMON), Martine HOUDET (représente Elian COMENT).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 7

Michel BUFFEL (pouvoir à Didier VALAX), Vincent COLOM (pouvoir à Jean-Claude VERNIER), Jean-Luc DARGEIN-VIDAL (pouvoir à Alain ASTIE), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Michel FARENC (pouvoir à Didier GAVALDA), Frédéric ICHARD (pouvoir à Nicolas LEROUX), Francis REMIOT (pouvoir à Jacques BIAU).

Membres titulaires excusés : 15

Jean-Charles BALARDY, Sylvian CALS, Pierre ESCANDE, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Serge GAVALDA, Lionel GERVAUX, Emile GOZE, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Alain LEMONNIER, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Jean-Paul RAYSSAC, Mickaël VIATGE.

Objet : Taxe communale sur les consommations finales d'électricité - Reversement au profit des communes rurales en régime d'électrification urbain

Monsieur le Président expose que depuis le 1 janvier 2023, le syndicat ne perçoit plus la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) par les fournisseurs d'énergies mais par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-2 et est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP.

Par ailleurs, l'article L5212-24 du CGCT (modifié par la loi n°2020-1721) ne permet pas à une commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants (recensement INSEE) de percevoir l'accise de la taxe communale sur les consommations finales sur l'électricité (TICFE) si elle ne détient pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Sur le fondement des dispositions de cet article, le SDET continue de percevoir cette taxe de plein droit à la place de ses communes membres de moins de 2 000 habitants, et de celles de plus de 2 000 habitants qui percevaient la taxe au 31 décembre 2010.

Au niveau du département du Tarn, les communes peuvent se répartir en cinq catégories :

Première catégorie : communes de moins de 2000 habitants et en régime rural d'électrification :

Ces communes n'ont jamais perçu la taxe sur l'électricité qui était et reste directement perçue par le SDET. Celles-ci bénéficient du soutien du SDET notamment pour les travaux de dissimulation de réseaux (environnement). Ce type d'opération est entièrement à la charge du syndicat.

Deuxième catégorie : communes de moins de 2000 habitants et en régime urbain d'électrification :
Le SDET reverse la taxe jusqu'en 2022.

Troisième catégorie : communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants et en régime rural d'électrification. Ces communes n'ont jamais perçu la taxe sur l'électricité qui était et reste directement perçue par le SDET. Celles-ci bénéficient du soutien du SDET notamment pour les travaux de dissimulation de réseaux (environnement). Ce type d'opération est entièrement à la charge du syndicat.

Quatrième catégorie : communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants et en régime urbain d'électrification : Ces communes ont toujours perçu directement la taxe sur l'électricité.

Cinquième catégorie : communes de plus de 5 000 habitants et en régime urbain d'électrification : Ces communes ont toujours perçu directement la taxe sur l'électricité.

Le Président explique que jusqu'au 31 décembre 2022, la taxe était reversée aux communes de la deuxième catégorie (à savoir Bout du Pont de l'Arn, Burlats, Labastide Saint Georges, Le Séquestre) dans la mesure où celles-ci se situent « en régime urbain d'électrification ». Ces dernières sont donc soumises aux mêmes contributions financières que les communes urbaines.

En ce sens, il est proposé au Comité syndical d'établir une convention entre le SDET et chacune des communes de la deuxième catégorie pour acter le reversement de cette taxe à leur profit. Le dernier alinéa de l'article L5212-24 du CGCT spécifie que « le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la part perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune ».

Ainsi, il est proposé de fixer le taux de reversement à 97% et d'acter que cette convention prendrait fin dès lors que la commune changerait de régime d'électrification.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (une (1) abstention de M. Jean-Marc FEDOU).

- **De reverser** à chacune des communes suivantes 97% du montant du produit de la taxe selon les modalités prévues à l'article L. 2333-2 : BOUT DU PONT DE L'ARN, BURLATS, LABASTIDE SAINT GEORGES, LE SEQUESTRE ;
- **D'adopter** la convention conformément au document joint, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'autoriser** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 04 décembre 2023

Le Président
M. Alain ASTIE



Le secrétaire de séance
M. Alain OURLIAC